

GE_GERICHTE DCSO/466/2009 vom 29. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_466_2009

FR: GE_GERICHTE DCSO/466/2009 du 29 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE DCSO/466/2009 del 29 ottobre 2009

Regeste

Résumé: L'Office des poursuites n'a pas la compétence pour se prononcer sur l'existence de la créance séquestrée en main d'un tiers qui conteste sa dette. Cette créance doit être séquestrée au titre de créance litigieuse sauf s'il apparaît clairement que les prétendus droits sont manifestement inexistantes, ce qui est le cas en l'espèce. Recours interjeté au TF par la créancière le 12 novembre 2009, rejeté par arrêt du 21 avril 2010 (5A_763/2009/ZEH/frs).

Erwägungen

E. 19

août 2009. Par télécopie du 8 octobre 2009, il a transmis à la Commission de céans un tirage du courrier que lui avait adressé B_____ SA le 30 septembre 2009, confirmant qu'à ce jour aucun salaire n'avait été versé ou crédité pour l'exercice 2009 à l'attention de M. B_____.

Selon les données du Registre du commerce, M. B_____ n'est plus administrateur des sociétés A_____ SA et C_____ SA (chiffres 3 et 12 de l'ordonnance) ; les sociétés E_____ SA et T_____ SA ont été radiées (chiffres 18 et 44 de l'ordonnance).

E N D R O I T 1. La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la plainte, déposée dans le délai utile (cf. art. 63 LP) et les formes prescrites (art. 13 al. 1 et 2 LaLP), est dirigée contre un procès-verbal de

- 7 - séquestre, mesure sujette à plainte, et la plaignante, en sa qualité de poursuivante, est habilitée à agir par cette voie.

Elle est donc recevable. 2.a. Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre.

A teneur de l'art. 94 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi, la même obligation de renseigner que le débiteur. Selon l'art. 99 LP, lorsque la saisie porte sur une créance ou un autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'Office. L'Office communique l'avis au tiers débiteur à l'aide du formulaire prévu à cet effet, soit le formulaire n° 9 pour ce qui concerne la saisie ou le séquestre d'une créance. Il s'agit d'une simple mesure de sûreté, et pas d'une condition essentielle de la validité de la saisie ou du séquestre. Il a pour effet que le tiers débiteur ne peut plus se libérer valablement qu'en mains de l'Office (Nicolas de Gottrau, in CR-LP, ad art. 99 n° 5, 7 et 8 et les réf.

citées). 2.b. Selon la jurisprudence constante relative à la disposition précitée, l'Office doit, sans se préoccuper des déclarations du débiteur poursuivi et du tiers débiteur, saisir les créances dont le créancier poursuivant allègue l'existence, et cela alors même que le tiers débiteur nierait l'existence d'une dette à sa charge, soit parce qu'elle n'aurait jamais existé, soit parce qu'elle serait éteinte ensuite, par exemple, de cession ou de compensation. L'Office peut obliger le tiers débiteur à se déterminer (art. 91 al 4 LP). Il n'a toutefois pas la compétence pour se prononcer sur l'existence de la créance saisie, soit sur les relations juridiques existant entre le poursuivi saisi et un tiers désigné comme son débiteur et qui conteste sa dette. Tout au plus l'Office a-t-il la compétence de se prononcer à cet égard lorsqu'il apparaît clairement que les prétendus droits à saisir sont en réalité inexistantes. C'est l'affaire du créancier poursuivant d'établir par le moyen d'une action judiciaire que le débiteur est réellement titulaire des droits qu'il lui attribue. Mais ce n'est pas dans la procédure des art. 106 à 109 LP que cela doit être établi ; le créancier devra, avant d'agir, se faire céder la créance conformément à l'art. 131 LP ou se la faire adjuger aux enchères publiques ; tant qu'il ne l'aura pas fait, il n'aura pas le droit d'actionner le tiers débiteur pour faire constater la dette et, de son côté, l'Office n'aura en aucune façon l'obligation d'ouvrir lui-même action à cet effet (ATF 7B. 136/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1 ainsi que la jurisprudence et la doctrine citée ; ATF 7B.220/2005 du 2 mars 2006 consid. 2.1).

- 8 - 3. En l'espèce, l'ordonnance de séquestre porte, notamment, sur des créances en paiement des rémunérations de toute nature dues par B_____ SA au poursuivi.

Il n'est pas contesté que ce dernier est lié à cette société par un contrat, intitulé contrat de travail. Il ressort toutefois dudit contrat, établi par écrit entre les parties le 11 mai 2009, soit postérieurement à l'exécution du séquestre, que la rémunération de l'intéressé dépend des résultats de l'employeur et qu'elle représente un montant correspondant à 90% du bénéfice mais au maximum 180'000 fr. par an, soit 15'000 fr. par mois. Il appert, par ailleurs, au vu des pièces produites, soit des états financiers, que les exercices 2008 et 2009 (au 30 juin 2009) se sont soldés par des pertes. Par courrier du 11 mai 2009, dit employeur a informé l'Office qu'au vu des résultats déficitaires de l'exercice 2008, le poursuivi n'avait eu droit à aucune rémunération financière pour cette année ; le 30 septembre 2009, il a confirmé à l'Office qu'aucun salaire n'avait été versé au poursuivi pour l'exercice 2009. Quant au poursuivi, il a déclaré que, s'il continuait à "travailler gratuitement" pour B_____ SA , c'était pour garantir un travail à son épouse, dont il était à l'entière charge, et à lui-même.

La plaignante fait valoir que les documents fournis par la société n'ont aucune force probante et qu'en particulier le compte de pertes et profits 2008 fait état de charges d'exploitation "douteuses" (cf. réplique du 15 septembre 2008 ; consid. B § 4).

Cela étant, il n'appartient ni à l'Office ni à la Commission de céans de se déterminer sur ce point, étant relevé que les prétendus droits à saisir n'apparaissent pas manifestement inexistantes, le tiers séquestré n'ayant pas démontré, à ce stade, à qui et à hauteur de quelle somme, les montants figurant dans son compte de pertes et profits provisoire de l'exercice 2008 au titre de charges d'exploitation (salaires bruts : 383'493 fr. 90 ; autres frais du personnel : 42'967 fr. 30 ; honoraires professionnels : 73'687 fr. 50) avaient été versés. De ces comptes, il ressort en outre que les "honoraires d'administrateur", soit du poursuivi, représentent 92'007 fr. 45 et que la société a payé 134'695 fr. 45 au titre de "sous- traitance".

La rémunération mensuelle de 15'000 fr. doit donc être saisie, respectivement séquestrée, dans la mesure où elle excède le minimum vital, au titre de créance contestée (ATF 109 III 11, JdT 1985 II 125 ; ATF 81 III 149, JdT 1956 II 11) et il incombera, le cas échéant, à la plaignante de procéder conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (consid. 2.b.). 5. L'ordonnance de séquestre porte également sur les créances en paiement des rémunérations, de toute nature, dues au poursuivi, au titre de son activité d'administrateur, respectivement, de gérant de quarante-cinq sociétés, auxquelles l'Office a communiqué un avis concernant le séquestre.

- 9 -

A l'exception des sociétés dont le poursuivi n'est plus administrateur (nos 3 et 12 de l'ordonnance) et de celles qui ont été radiées (nos 18 et 44 de l'ordonnance), toutes ont répondu que les honoraires payés pour leur administration étaient dus contractuellement à B_____ SA et non à M. B_____ et que le séquestre n'avait en conséquence par porté.

A teneur du contrat de travail (art. 14) liant le prénommé à son employeur, il est prévu que les mandats d'administrateur que ce dernier ne peut exécuter lui-même seront délégués à l'employé "qui agira à son nom pour le compte de l'employeur et ceci dans le cadre de ce contrat de travail".

Fort de ces renseignements, l'Office a établi un procès-verbal de non-lieu de séquestre en mains des quarante-cinq sociétés visées dans l'ordonnance. Or, en application de la jurisprudence précitée, l'Office, qui n'a pas la compétence pour se prononcer sur l'existence de la créance saisie, soit sur les relations juridiques existant entre le poursuivi saisi et un tiers désigné comme son débiteur et qui conteste sa dette, aurait dû saisir les créances alléguées par la plaignante, au titre de créances contestées, ces dernières n'apparaissant pas clairement inexistantes. En effet, les tierces débitrices se sont limitées à nier leur qualité de débitrice. Elles n'ont produit aucune pièce attestant d'un contrat de mandat ou de cession de créance avec l'employeur du poursuivi ou de versements d'honoraires en faveur de celui-ci. Dans ses écritures, le poursuivi se contente du reste à soutenir, d'une part, qu'il ne peut y avoir revendication par un tiers d'un bien ou d'une créance n'ayant pas fait l'objet d'un séquestre et, d'autre part, que l'Office ne pouvait étendre l'exécution du séquestre à des biens autres que ceux visés dans l'ordonnance, à savoir les créances dont B_____ SA serait titulaire. 6. La plainte sera en conséquence partiellement admise - les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Office d'ouvrir la procédure de tierce opposition et d'enjoindre B_____ SA à produire tout document propre à établir son droit préférable étant mal fondées - et l'Office sera invité à établir un procès-verbal constatant que le séquestre a porté, d'une part, sur la rémunération mensuelle prétendue de 15'000 fr. dans la mesure où elle excède le minimum vital fixé à 1'225 fr. et, d'autre part, sur les créances prétendues du débiteur envers les sociétés visées dans l'ordonnance de séquestre sous chiffres 1, 2, 4 à 11, 13 à 17, 19 à 31, 33 à 43, 45 et 46. Il appartiendra, le cas échéant, à la plaignante d'entreprendre une action judiciaire afin d'établir que le débiteur est réellement titulaire des droits qu'elle lui attribue. 7. Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens (cf. ATF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008).

- 10 - PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÈGE EN TENSION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 juillet 2009 par Mme H_____ contre le procès-verbal de séquestre n° 08 xxxx09 Z. Au fond : 1.

L'admet partiellement. 2. Annule le procès-verbal de séquestre n° 08 xxxx09 Z. 3. Invite l'Office des poursuites à établir un procès-verbal constatant que le séquestre a porté sur la créance prétendue en paiement de la rémunération mensuelle de 15'000 fr., dans la mesure où elle excède le minimum vital fixé à 1'225 fr., de M. B_____ envers B_____ SA et sur les créances prétendues de M. B_____ envers les sociétés visées dans l'ordonnance de séquestre sous chiffres 1, 2, 4 à 11, 13 à 17, 19 à 31, 33 à 43, 45 et 46. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Valérie CARERA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.